Nations Unies A/CN.9/1067

# Assemblée générale

Distr. générale
21 mai 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**
**Cinquante-quatrième session**
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

## Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### Proposition présentée par les Gouvernements de l'Autriche, du Canada, du Japon, du Pakistan et de Sri Lanka

Les Gouvernements de l'Autriche, du Canada, du Japon, du Pakistan et de Sri Lanka ont présentéune proposition relative à l'élargissement de la composition de la CNUDCI. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

V.21-03696 (F) 150621 160621

Merci de recycler

# Annexe

1. La CNUDCI a pour but d'harmoniser le droit commercial international, afin de favoriser la bonne gouvernance. Par conséquent, ses travaux doivent se fonder sur une solide compréhension des différents systèmes juridiques. Dans notre monde en constante évolution, de nouvelles économies et de nouveaux systèmes juridiques sont apparus. Dans ce contexte, les coauteurs de la proposition sont convaincus qu'une participation accrue aux travaux de la Commission et de ses groupes de travail aidera la CNUDCI à remplir son important objectif, et que l'élargissement de sa composition est le point de départ nécessaire de cette évolution.

2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a examiné une proposition visant à élargir sa composition présentée par les Gouvernements israélien et japonais. Si un large appui a été exprimé en faveur de cet élargissement, il a été noté que plusieurs questions relatives à la proposition restaient en suspens. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé d'encourager ses États membres à tenir des consultations intersessions sur la proposition, entre eux et avec les autres États intéressés, et a prié le Secrétariat d'en faciliter l'organisation[1].

3. En conséquence, le Gouvernement japonais a lancé un processus informel ouvert avec la participation des missions permanentes à Vienne, où se sont tenues six séries de consultations informelles, les 24 septembre 2019, 21 novembre 2019, 27 février 2020, 22 mai 2020, 27 janvier 2021 et 23 avril 2021. En parallèle, il a également organisé des réunions à l'intention de chacun des cinq groupes régionaux.

4. À la reprise de sa cinquante-troisième session, en septembre 2020, la Commission a examiné la voie à suivre concernant la proposition. Sur la base des délibérations, elle i) a pris note des progrès que les consultations et réunions informelles tenues à Vienne avaient permis d'accomplir concernant la proposition, et a encouragé ses États membres à continuer de mener des consultations entre eux et avec les autres États intéressés, en vue de régler les questions qui restaient en suspens, et à lui faire part des résultats des consultations intersessions à sa prochaine session, en 2021, afin qu'elle les examine et prenne les mesures voulues ; ii) a souligné que toute décision qu'elle prendrait recommandant l'élargissement de sa composition devrait être adoptée par consensus ; iii) s'est félicitée de la volonté du Japon de continuer à organiser et à diriger des consultations sur ce sujet à Vienne ; et iv) a prié le Secrétariat de continuer à faciliter le processus[2].

5. Les débats menés au cours des consultations informelles ont fait ressortir quatre questions jugées essentielles dans la perspective de l'élargissement de la composition de la Commission, à savoir : i) le processus menant à l'élargissement ; ii) le motif ou l'objet de l'élargissement ; iii) le nombre de sièges à ajouter et leur répartition régionale ; et iv) le projet de résolution dont l'adoption serait recommandée à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les consultations informelles ont favorisé l'émergence d'une vision commune selon laquelle la recommandation que la Commission adresserait à l'Assemblée générale en vue de l'élargissement de sa composition devrait être adoptée par consensus, et une adhésion générale à l'idée d'adopter une recommandation à cette fin. Dès la deuxième série de consultations, les débats se sont concentrés sur la question du nombre de sièges à ajouter et de leur répartition régionale. À cet égard, cinq propositions ont été formulées, comme indiqué dans le tableau ci-après.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 17* (A/74/17), par. 311 à 315.

[2] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 17* (A/75/17), deuxième partie, par. 18 b) et 120 à 124.

Tableau
**Propositions A à E**

| | Situation actuelle | A | B | C | D | E |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre total de membres | 60 | 72 (+12) | 72 (+12) | 72 (+12) | Non-limitation du nombre de sièges | 70 (+10) |
| Afrique | 14 [23,33 %] | 17 (+3) [23,61 %] | 16 (+2) [22,22 %] | 18 (+4) [25 %] | | 16 (+2) [22,86 %] |
| Asie-Pacifique | 14 [23,33 %] | 17 (+3) [23,61 %] | 16 (+2) [22,22 %] | 18 (+4) [25 %] | | 16 (+2) [22,86 %] |
| Europe orientale | 8 [13,33 %] | 9 (+1) [12,5 %] | 11 (+3) [15,28 %] | 9 (+1) [12,5 %] | | 10 (+2) [14,29 %] |
| Amérique latine et Caraïbes | 10 [16,67 %] | 12 (+2) [16,67 %] | 13 (+3) [18,06 %] | 12 (+2) [16,67 %] | | 12 (+2) [17,14 %] |
| Europe occidentale et autres États | 14 [23,33 %] | 17 (+3) [23,61 %] | 16 (+2) [22,22 %] | 15 (+1) [20,83 %] | | 16 (+2) [22,86 %] |

6. Pendant les consultations informelles, un appui plus large semble s'être dégagé en faveur d'une augmentation modérée du nombre de sièges, qui serait de 10 à 12 sièges supplémentaires.

7. Parmi les propositions formulées, la proposition E semblait recueillir un soutien croissant, sur la base des considérations suivantes. Au départ, l'élargissement de la composition était vu comme un moyen de résoudre le problème de la répartition géographique, c'est-à-dire de la sous-représentation de certaines régions[3]. Toutefois, lors des consultations informelles, les débats ont fait apparaître des avis divers sur l'opportunité de maintenir ou de modifier l'équilibre régional actuel, ainsi que sur les modalités d'une éventuelle modification, et ont montré qu'il n'existait pas de solution simple ou directe pour parvenir à un consensus sur ces questions[4]. Dans le même temps, il semblait que le souhait des États de participer aux travaux de la CNUDCI en qualité de membre ne faisait que se renforcer. S'agissant de la marche à suivre, il paraît donc prudent, au vu des circonstances, d'accéder au souhait des États concernés en offrant une plus grande place à tous les groupes régionaux, afin de permettre une participation accrue aux travaux de la CNUDCI en qualité de membre, mais en procédant de manière égalitaire et modérée. Toutefois, l'ajout de deux sièges par groupe régional devrait se faire sans préjudice de la question de la représentation régionale.

8. Lors des débats les plus récents, plusieurs États ont également appuyé la proposition A. En conséquence, on trouvera ci-après un projet de résolution de l'Assemblée générale basé sur la proposition E, ainsi qu'une variante d'une partie du texte correspondant à la proposition A.

[3] Sur les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 54 (27,98 %) sont des États d'Afrique, 54 (27,98 %) des États d'Asie, 23 (11,92 %) des États d'Europe orientale, 33 (17,1 %) des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 29 (15,03 %) des États d'Europe occidentale et autres États.

[4] Afin de concilier les avis divergents exprimés, la personne chargée de coordonner les consultations informelles a mis en avant l'idée de « sièges flottants ». Il a été proposé que si cette idée était adoptée, les 10 à 12 sièges supplémentaires ne soient pas attribués à des groupes régionaux, mais ouverts à la candidature des États, quel que soit leur groupe régional. Bien que cette idée ait été saluée comme un moyen de contourner la question sensible de la répartition régionale des sièges supplémentaires, elle n'a jusqu'à présent pas été largement appuyée.

9. Le Japon saisit cette occasion pour remercier sincèrement les États membres et les États intéressés de l'intérêt qu'ils continuent de porter à cette initiative et de leur participation. Un certain nombre de questions, comme le nombre de sièges supplémentaires et leur répartition régionale, restent ouvertes au débat. Le Japon poursuivra ses échanges avec les États concernés avant la cinquante-quatrième session de la Commission, lors de laquelle il fera un point oral de la situation. Il a conscience que dans sa version actuelle, le texte ci-après, qui est limité sur le plan du nombre de sièges supplémentaires, n'aborde pas le problème de l'équilibre régional, et souhaite évoquer la question de la poursuite de l'examen de ce point à moyen ou long terme.

10. Les coauteurs de la proposition soumettent à l'examen des États le projet de résolution de l'Assemblée générale ci-après, qui est largement basé sur la résolution 57/20 de l'Assemblée générale.

**Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (projet de résolution de l'Assemblée générale)**

**Texte correspondant à la proposition E**

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de vingt-neuf à trente-six États le nombre des membres de la Commission, et sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, par laquelle elle a décidé de porter ce nombre de trente-six à soixante États,

*Satisfaite* de la pratique suivant laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

*Constatant* que le nombre considérable d'États ayant participé en tant qu'observateurs et contribué utilement aux travaux de la Commission indique que les soixante États membres actuels de la Commission ne sont pas les seuls à vouloir prendre une part active à ses activités, et notant qu'un grand nombre d'États membres actuels de la Commission souhaitent poursuivre leur rôle en qualité de membres et que d'autres États souhaitent devenir membres,

*Convaincue* qu'une participation plus large des États aux travaux de la Commission favoriserait l'avancement de ses travaux et que l'augmentation du nombre de ses membres stimulerait l'intérêt pour ses travaux,

*Reconnaissant* qu'une augmentation du nombre de membres est nécessaire pour assurer une participation accrue et active, mais pourrait ne pas avoir un effet suffisant à cet égard, et que, par conséquent, la Commission devrait explorer plus avant des moyens complémentaires de remplir cet objectif,

*Sachant* que les États membres de la Commission ont tenu des consultations entre eux et avec les autres États intéressés au sujet de la proposition visant à élargir la composition de la Commission,

*Note* que les effets de l'augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du secrétariat nécessaires au bon déroulement des travaux de la Commission ne seraient pas assez importants pour être chiffrés et que cette augmentation n'aurait donc aucune incidence financière ;

*Décide* de porter le nombre des membres de la Commission de soixante à soixante-dix États, sachant que la Commission est un organe technique ; la représentation régionale résultant de cet élargissement ne saurait constituer un précédent pour l'élargissement de la composition d'autres organes du système des Nations Unies ;

*Décide également* qu'elle élira les dix membres supplémentaires de la Commission, pour un mandat de six ans, conformément aux règles suivantes :

a) Lors de l'élection des membres supplémentaires, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

i) Deux pour les États d'Afrique ;

ii) Deux pour les États d'Asie et du Pacifique ;

iii) Deux pour les États d'Europe orientale ;

iv) Deux pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

v) Deux pour les États d'Europe occidentale et autres États ;

b) Sur les dix membres supplémentaires, cinq, c'est-à-dire un par groupe régional, seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant la soixante-seizième session de l'Assemblée générale ;

c) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa b) entreront en fonctions le premier jour de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022 ;

d) Les cinq membres supplémentaires restants, c'est-à-dire un par groupe régional, seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

e) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa d) entreront en fonctions le premier jour de la cinquante-huitième session de la Commission, en 2025 ;

f) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres supplémentaires[5] ;

*Décide en outre que* les États Membres, lorsqu'ils éliront les membres de la Commission, tiendront compte des déclarations volontaires des candidats décrivant leurs engagements concrets en faveur des travaux de la Commission ;

*Demande instamment* aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations et aux institutions concernées ainsi qu'aux particuliers d'envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail ;

[5] Pour référence : « 4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international. 5. Les membres sortants sont rééligibles. »

*Engage* les États membres de la Commission à s'efforcer d'accroître leur participation active à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, qui offrent une tribune importante pour la mise au point de stratégies et la prise de décisions concernant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international ;

*Prie* le Secrétariat d'explorer plus avant les moyens d'intégrer les technologies de l'information aux méthodes de travail des sessions de la Commission et de ses groupes de travail, afin de renforcer la participation active et l'engagement inclusif ;

*Prie également* le Secrétariat de communiquer périodiquement à la Commission des données sur la participation des États membres et des États observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, et d'étudier les moyens d'élargir la portée ou d'accroître l'efficacité de ses activités de sensibilisation ; et

*Prie* la Commission d'évaluer les effets de la présente résolution et d'examiner les autres questions qui pourraient s'y rapporter à sa session de 2026.

**Variante des paragraphes 2 et 3 du dispositif correspondant à la proposition A**

*Décide* de porter le nombre des membres de la Commission de soixante à soixante-douze États, sachant que la Commission est un organe technique dont la composition traduit notamment les exigences propres à la matière traitée ; la représentation régionale résultant de cet élargissement, qui tient compte de ces exigences, ne saurait constituer un précédent pour l'élargissement de la composition d'autres organes du système des Nations Unies ;

*Décide* également qu'elle élira les douze membres supplémentaires de la Commission, pour un mandat de six ans, conformément aux règles suivantes :

a) Lors de l'élection des membres supplémentaires, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

i) Trois pour les États d'Afrique ;

ii) Trois pour les États d'Asie et du Pacifique ;

iii) Un pour les États d'Europe orientale ;

iv) Deux pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

v) Trois pour les États d'Europe occidentale et autres États ;

b) Sur les douze membres supplémentaires, six seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant la soixante-seizième session de l'Assemblée générale ;

c) Les membres supplémentaires qui seront élus parmi les groupes régionaux en application de l'alinéa b) se répartiront comme suit :

i) Deux pour les États d'Afrique ;

ii) Un pour les États d'Asie et du Pacifique ;

iii) Un pour les États d'Europe orientale ;

iv) Un pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

v) Un pour les États d'Europe occidentale et autres États ;

d) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa b) entreront en fonctions le premier jour de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022 ;

e) Les six membres supplémentaires restants seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

f) Les membres supplémentaires qui seront élus parmi les groupes régionaux en application de l'alinéa e) se répartiront comme suit :

i) Un pour les États d'Afrique ;

ii) Deux pour les États d'Asie et du Pacifique ;

iii) Aucun pour les États d'Europe orientale ;

iv) Un pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

v) Deux pour les États d'Europe occidentale et autres États ;

g) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa e) entreront en fonctions le premier jour de la cinquante-huitième session de la Commission, en 2025 ;

h) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres supplémentaires[6].

[6] Pour référence : « 4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international. 5. Les membres sortants sont rééligibles. »